

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

SERVICES D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DU SYCTOM

LOT 1 : DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

Consultation n°26008

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES VALANT CONDITIONS PARTICULIERES

Table des matières

ARTICLE 1 /	Objet du contrat	1
ARTICLE 2 /	Souscripteur - Assuré.....	1
ARTICLE 3 /	Prise d'effet et durée du contrat, préavis de résiliation	1
ARTICLE 4 /	Pièces contractuelles	1
ARTICLE 5 /	Montant des garanties.....	2
5.1-	Limitations contractuelles d'indemnité.....	2
5.2-	Garanties annexes.....	3
ARTICLE 6 /	franchises	5
6.1-	Clauses générales	5
6.2-	montant des franchises.....	5
ARTICLE 7 /	Biens assurés	6
ARTICLE 8 /	Vie du contrat.....	7
8.1-	Détermination du prix du marche	7
8.2-	Clauses générales de facturation non modifiables par le candidat.....	7
8.3-	Autres demandes concernant la vie du contrat	9
8.4-	Gestion des sinistres	10
8.5-	résiliation	10
ARTICLE 9 /	Indemnisation des sinistres	10
9.1-	Clauses prévention et sanctions applicables.....	10
9.2-	Assurance pour compte	11
9.3-	Modalités d'évaluation	11
9.4-	Renonciation à recours.....	13
ARTICLE 10 /	Clauses de réexamen	14
10.1-	Variation de la superficie.....	14
10.2-	Résiliation d'une part de coassurance	14
ARTICLE 11 /	Protection de l'environnement, sécurité, santé et lutte contre les discriminations	15
11.1-	Engagements environnementaux d'exécution.....	15
ARTICLE 12 /	Conciliation et médiation	16
ARTICLE 13 /	Protection des données à caractère personnel	16
ARTICLE 14 /	Engagement sur la situation juridique et fiscale.....	17
ARTICLE 15 /	Confidentialité	17
ARTICLE 16 /	Devoir d'information et de conseil	17
ARTICLE 17 /	Dérogations au CCAG FCS	18

ARTICLE 1 / OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de couvrir l'ensemble des bâtiments propriété ou occupés à quelque titre que ce soit par le SYCTOM et leur contenu, ainsi que les biens extérieurs.

ARTICLE 2 / SOUSCRIPTEUR - ASSURE

Le SYCTOM L'Agence métropolitaine des déchets ménagers
86, rue Regnault
75013 PARIS

ARTICLE 3 / PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT, PREAVIS DE RESILIATION

Le marché est conclu pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2027** avec possibilité de résiliation annuelle du contrat pour les deux parties sous préavis de **6 mois** avant l'échéance du **1^{er} janvier**.

Le marché peut être résilié par l'acheteur dans les conditions du CCAG Fournitures Courantes et Services et des articles R. 2191-30 et R. 2191-31 du Code de la commande publique, pour faute du titulaire, pour un motif d'intérêt général ou à la demande du titulaire. Par dérogation à l'article 45 du CCAG FCS, l'exécution aux frais et risques du titulaire de tout ou partie des prestations du présent marché n'est pas prévue, excepté dans le cadre de l'article « Engagement sur la situation juridique et fiscale » du présent cahier des clauses particulières valant conditions particulières.

Par dérogation aux articles 38 à 45 du CCAG FCS, le marché peut être résilié par le titulaire assureur :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 6 mois,
- avant sa date d'expiration normale, en respectant le préavis prévu ci-dessus, par dérogation à l'article R. 113.10 du Code des assurances.

Conformément aux dispositions du Code des assurances, en cas de résiliation en cours de période d'assurance, l'assureur n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

ARTICLE 4 / PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement et son annexe n° 2 « convention de gestion »,
- le cahier des clauses particulières valant conditions particulières contenant les propositions du candidat au regard des souhaits exprimés par l'acheteur,

- l'offre du candidat (conditions particulières additionnelles, conventions spéciales, annexes, conditions générales, etc.) remise lors de la consultation et qui s'appliquera en l'absence de stipulation contraire dans le cahier des clauses particulières valant conditions particulières tel que modifié par le candidat, ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent marché,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS), dans sa dernière version au jour de la signature du marché.

En signant l'acte d'engagement, l'acheteur public et le titulaire reconnaissent avoir pris connaissance et accepter sans réserve l'ensemble des documents contractuels susvisés ainsi que l'ordre de priorité défini.

NOM DU CANDIDAT ET LISTE DES PIECES FIGURANT DANS SON OFFRE

ARTICLE 5 / MONTANT DES GARANTIES

5.1- LIMITATIONS CONTRACTUELLES D'INDEMNITE

SOUHAITS DE L'ACHETEUR		PROPOSITIONS DU CANDIDAT
Limitation générale d'indemnité par sinistre au sens d'un 1 ^{er} risque absolu avec dérogation à la règle proportionnelle	19 999 000 €	
Les montants ci-après s'entendent par sinistre et constituent des limitations contractuelles d'indemnité au sens d'un 1 ^{er} risque absolu avec dérogation à la règle proportionnelle.		
Ils s'appliquent aux dommages matériels subis par les biens assurés mais pas aux garanties annexes.		
Incendie, explosion, fumées, chute de la foudre	19 999 000 €	
Tempête, grêle, poids de la neige	19 999 000 €	
Dégât des eaux	19 999 000 €	
Chute ou choc d'appareil spatial, passage en vol supersonique	19 999 000 €	
Choc de véhicule terrestre identifié ou non identifié	19 999 000 €	
Vandalisme	19 999 000 €	
Grèves, émeutes et mouvements populaires	19 999 000 €	
Actes de terrorisme, attentat	19 999 000 €	
Catastrophes naturelles	19 999 000 €	
Catastrophes technologiques	19 999 000 €	

Dommmages électriques ou électroniques	200 000 €	
Vol y compris détériorations immobilières et mobilières	300 000 €	
Vol sur espèces et valeurs en chambre forte ou coffre-fort	30 000 €	
Vol sur espèces et valeurs en tiroir-caisse ou meuble fermé à clé	3 000 €	
Vol sur la personne	15 000 €	
Vol au domicile des détenteurs de fonds	8 000 €	
Vol et détournement de valeurs	3 000 €	
Bris de glace (par bâtiment)	100 000 €	
Inondations hors catastrophes naturelles	1 000 000 €	
Perte accidentelle de fluides	50 000 €	
Evènements naturels hors catastrophes naturelles	1 000 000 €	
Evènements non dénommés	750 000 €	
Effondrement	1 500 000 €	
Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques	400 000 €	
Transport des matériels informatiques et électroniques	20 000 €	
Tous dommages aux matériels en exploitation	400 000 €	
Transport des matériels en exploitation	20 000 €	
Tous dommages en tous lieux y compris transport ¹	15 000 €	
Dommmages à l'environnement immédiat ²	30 000 €	
Mobilier urbain et autres biens extérieurs	500 000 €	
Chapiteaux, tentes ou assimilés et leur contenu	75 000 €	
Contenu appartenant à l'assuré et se trouvant chez un tiers	150 000 €	
Recours du propriétaire (risques locatifs)	19 999 000 €	
Recours des voisins et des tiers	15 000 000 €	
Recours des locataires	15 000 000 €	

5.2- GARANTIES ANNEXES

SOUHAITS DE L'ACHETEUR		PROPOSITIONS DU CANDIDAT
Mesures conservatoires	Frais réels	
Frais de reconstitution d'archives	750 000 €	

¹ Cette garantie vise l'indemnisation des dommages causés aux biens appartenant à l'assuré ou qu'il a loué ou emprunté dans le cadre de l'organisation, de la production ou de la réalisation d'un évènement, d'un spectacle, d'une manifestation quelle que soit sa nature ou qui ont été mis à sa disposition dans le cadre d'activités de prestations de services.

² Cette garantie vise l'indemnisation des dommages causés dans le cadre d'un sinistre aux végétaux, voiries et aménagements divers se situant à moins de 20 mètres du bâtiment sinistré et ne faisant pas partie des biens extérieurs assurés par le contrat.

Frais de déblais et de démolition	Frais réels	
Frais de gardiennage et de protection	Frais réels	
Pertes indirectes	5 % forfaitaires + 5 % sur justificatifs	
Perte de loyers ou d'usage, privation de jouissance	2 années	
Honoraires d'expert d'assuré	5 % du montant des dommages	
Frais de recherche de fuites	25 000 €	
Frais de BET, contrôleurs et décorateurs	25 % des dommages	
Frais de mise en conformité	20 % des dommages maxi 750 000 €	
Frais de déplacement, transport, garde meuble	150 000 €	
Primes d'assurance « dommages ouvrage » et « tous risques chantier »	2,5 % du sinistre bâtiment mini 4 500 €	
Frais supplémentaires d'exploitation, perte d'exploitation et perte de recettes	500 000 €	
Impossibilité d'accès	300 000 €	
Carence fournisseurs	300 000 €	
Fermeture administrative temporaire	300 000 €	
Frais de décontamination	750 000 €	
Frais de clôture provisoire	50 000 €	
Frais de reconstitution des clés, de passes ou de serrures	10 000 €	
Frais de reconstitution des programmes, fichiers et médias	150 000 €	
Frais financiers ³	50 000 €	
Perte financière du locataire ou de l'occupant ⁴	Frais réels	
Indemnités de résiliation	Frais réels	
Intérêts d'emprunt	150 000 €	
Remplacement des moyens de secours	Frais réels	

³ Cette garantie vise la prise en charge des intérêts ou pénalités de retard subis par l'assuré à la suite d'un sinistre l'empêchant de réaliser ses prestations de facturation ou règlement.

⁴ Cette garantie vise l'indemnisation des aménagements réalisés par l'assuré occupant lorsque ces aménagements sont devenus propriété du bailleur et sont détruits lors d'un sinistre.

ARTICLE 6 / FRANCHISES

6.1- CLAUSES GENERALES

SOUHAITS DE L'ACHETEUR	PROPOSITIONS DU CANDIDAT
Les franchises s'appliquent par évènement, quel que soit le nombre de bâtiments affectés par ce même évènement.	
Lorsque plusieurs biens assurés au titre d'un évènement sont endommagés ou détruits à l'occasion d'un même fait générateur, seule est prise en considération la franchise afférente à celui des biens pour lequel elle est la plus élevée. Si l'assuré renonce à l'indemnisation dudit bien, alors la franchise applicable sera la plus élevée parmi celles des biens pour lesquels il est demandé l'indemnisation.	
Lorsqu'une série de dommages (notamment incendie, explosion, bris de glace, actes de vandalisme, émeutes et mouvements populaires) résulte d'actes ayant une origine identique, seule sera prise en considération, pour l'ensemble des dommages survenus en tous lieux dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages, la franchise afférente à celui des évènements pour lequel elle est la plus élevée. Si l'assuré renonce à l'indemnisation dudit événement, alors la franchise applicable sera la plus élevée parmi celles des évènements pour lesquels il est demandé l'indemnisation.	
Les franchises ne sont pas indexées.	
La franchise éventuellement prévue est déduite après application des garanties annexes, sauf pour les pertes indirectes.	

6.2- MONTANT DES FRANCHISES

SOUHAITS DE L'ACHETEUR		PROPOSITIONS DU CANDIDAT
Franchise générale, sauf risques ci-dessous	3 000 €	
Recours du propriétaire (risques locatifs)	NEANT	
Recours des locataires	NEANT	
Recours des voisins et des tiers	NEANT	

Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques	10 % des dommages, minimum 300 €, maximum 1 500 €	
Tous dommages aux matériels en exploitation	10 % des dommages, minimum 300 €, maximum 1 500 €	
Effondrement	5 000 €	
Evènements non dénommés	5 000 €	
Vol d'espèces et valeurs	NEANT	
Tous dommages en tous lieux	150 €	
Pertes d'exploitation suite à carence des fournisseurs, impossibilité d'accès ou fermeture administrative temporaire	3 jours de marge brute annuelle du service concerné	
Catastrophes naturelles	Franchise légale, montant minimum fixé à 10 000 €	

ARTICLE 7 / BIENS ASSURES

SOUHAITS DE L'ACHETEUR	PROPOSITIONS DU CANDIDAT
Sont couverts la totalité des bâtiments figurant dans la liste des biens assurés. L'acheteur peut exercer toute activité dans les bâtiments assurés. Il est accepté une approximation de 10 % de la superficie totale déclarée. Les bâtiments oubliés restent couverts dans la limite de 5 % de la superficie déclarée à la dernière échéance annuelle. Tous les bâtiments sont couverts de la même manière quel que soit leur statut d'occupation. Les garanties restent acquises en cas de dommages ou d'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou du fait de son fonctionnement. La garantie est toujours acquise aux dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans les biens de l'assuré ou ceux d'autrui.	

Le contenu des bâtiments est couvert sans réserve ni restriction d'aucune sorte.	
Outre les biens extérieurs mentionnés dans les textes de l'assureur, sont couverts tous ceux dont la garantie est demandée dans le dossier technique de la consultation.	
Sont couvertes toutes les installations photovoltaïques en toiture.	
Sont couverts les réseaux privatifs se rapportant à un bâtiment assuré, à l'exception du réseau de voirie. Sont également couverts les réseaux dont la garantie est demandée dans le dossier technique de la consultation.	

ARTICLE 8 / VIE DU CONTRAT

8.1- DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

La tarification et la forme du prix sont mentionnées à l'acte d'engagement.

La révision du prix est mentionnée à la convention de gestion.

8.2- CLAUSES GENERALES DE FACTURATION NON MODIFIABLES PAR LE CANDIDAT

AVANCE

Les primes d'assurance étant payées d'avance, la notion d'avance au sens des marchés publics ne s'applique pas pour le présent marché

En effet, en application de l'article 3.1°. j) de l'arrêté du 12 mars 2020, les cotisations et primes d'assurance font l'objet d'une procédure de service fait présumé.

Il est convenu que le paiement d'avance des primes d'assurance prévu à l'article L. 113-3 du Code des assurances n'est pas considéré comme étant une avance.

REGLEMENT DES PRESTATIONS

L'unité monétaire d'exécution des prestations et de tous les actes qui en découlent est l'euro.

Le candidat transmettra un relevé d'identité bancaire.

Le règlement s'effectue par mandat administratif suivi d'un virement au compte du titulaire sur présentation de l'appel de prime établi conformément aux dispositions contractuelles.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement conforme.

A défaut de paiement dans le délai ci-dessus précisé, **une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € ainsi que des intérêts moratoires seront dus au titulaire** par la personne publique. Le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le Titulaire adresse sa demande de paiement à la Direction des Finances du Syctom selon les modalités ci-après.
Les factures doivent impérativement être transmises par voie dématérialisée, via le portail de facturation Chorus Pro.
Tout autre mode de transmission des factures entraîne le rejet de ces dernières.

Les factures seront libellées au nom de *Monsieur le président du SYCTOM - L'Agence métropolitaine des déchets ménagers*, et seront obligatoirement déposées sur CHORUS PORTAIL PRO à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Pour l'utilisation du portail Chorus Pro, le titulaire devra s'assurer être en possession des éléments suivants :

- le n° de SIRET de la collectivité - 257 500 074 00 071.
- le n° d'engagement émis par la collectivité, le cas échéant
- le code service émetteur du bon de commande, le cas échéant.

Les factures porteront les mentions suivantes :

- le numéro et l'intitulé du marché,
- la date d'établissement et le numéro de la facture,
- le nom, l'adresse et le numéro de SIRET du Titulaire,
- le numéro de contrat ou de compte bancaire à créditer,
- les prestations exécutées,
- la période d'exécution des prestations,
- l'assiette de prime retenue,
- le taux de prime HT avant indexation et après indexation,
- la valeur des indices retenus pour l'indexation du taux de prime,
- la prime HT,
- le détail et le montant des taxes,
- la prime TTC

- le montant total HT, le taux et le montant de la taxe, et le montant total TTC,
- le code service.

PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

Les demandes de paiement effectués par les cotraitants ou sous-traitants doivent obéir aux mêmes conditions de présentation que les factures présentées par le titulaire du marché ou mandataire principal.

La transmission du décompte par le mandataire du groupement vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacune des entreprises cotraitantes, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues.

Le règlement des sommes dues au sous-traitant admis au paiement direct est effectué dans les conditions prévues par les articles L.2193-10 à 13 et R.2193-10 à 16 du Code de la commande publique, ainsi que suivant celles mentionnées au présent contrat. La demande de paiement transmis par le sous-traitant à l'acheteur (article R.2193-14 dudit Code) fait seule foi et déclenche le délai de paiement à l'opérateur économique.

8.3- AUTRES DEMANDES CONCERNANT LA VIE DU CONTRAT

SOUHAITS DE L'ACHETEUR	PROPOSITIONS DU CANDIDAT
Si l'assureur souhaite majorer le tarif du contrat, il devra au préalable adresser à l'assuré un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception respectant le préavis prévu au contrat.	
L'assureur n'utilisera sa faculté de résiliation après sinistre que si le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice en cours est égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice en cours.	
Les bâtiments, installations ou investissements nouveaux, temporaires ou définitifs, bénéficient, automatiquement et sans déclaration préalable, des garanties du contrat pour autant qu'ils soient déclarés dans les trois (3) mois qui suivent l'échéance suivante du contrat, dans la limite de la garantie éventuelle automatique de 10 % de la superficie totale. Pour les bâtiments pour lesquels l'automaticité de garantie n'est pas accordée, la garantie sera automatiquement accordée après déclaration à l'assureur, aux conditions du contrat.	
Les bâtiments en cours de construction non réceptionnés sont couverts sans surprime. Cette garantie est limitée aux sinistres revêtant les caractéristiques de la force majeure et exonérant donc les entreprises de leur obligation de remise en état.	
Aucune régularisation n'est effectuée sur l'exercice antérieur.	

L'assureur, le courtier ou l'agent devra pouvoir remettre chaque année le détail des primes par bâtiment selon les comptes budgétaires indiqués par les services de l'assuré.	
Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites, selon les règlements et normes en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités nécessaires (y compris vote des dépenses).	

8.4- GESTION DES SINISTRES

L'annexe n°2 à l'acte d'engagement (« convention de gestion ») constitue le document de référence pour l'organisation de la gestion des sinistres et le suivi du contrat.

8.5- RESILIATION

Les modalités de résiliation du marché sont celles définies au présent cahier des clauses particulières et au CCAG-FCS.

ARTICLE 9 / INDEMNISATION DES SINISTRES

9.1- CLAUSES PREVENTION ET SANCTIONS APPLICABLES

Le renvoi à une annexe dédiée est autorisé pour cette question.

SOUHAITS DE L'ACHETEUR	PROPOSITIONS DU CANDIDAT
L'acheteur souhaite qu'aucune sanction spécifique ne soit appliquée.	

9.2- ASSURANCE POUR COMPTE

SOUHAITS DE L'ACHETEUR	PROPOSITIONS DU CANDIDAT
Lorsque le souscripteur souscrit pour le compte d'un tiers , les garanties sur bâtiments sont acquises selon les mêmes montants de garantie et franchises que pour les bâtiments lui appartenant, y compris celles de responsabilités et les garanties annexes, pour autant que les bâtiments ou parties de bâtiments concernés soient déclarés au contrat et la surface de ces bâtiments prise en compte pour le calcul de la prime.	
Lorsque le souscripteur souscrit pour le compte d'un tiers et qu'il a la garde ou l'usage des biens ou est tenu de les assurer , les garanties sur contenu sont acquises selon les mêmes montants de garantie et franchises que pour le contenu lui appartenant, y compris les garanties annexes.	
Lorsque le souscripteur souscrit pour le compte d'une personne publique sans avoir la garde ou l'usage des biens ou être tenu de les assurer , les garanties sur contenu sont acquises selon les mêmes montants de garantie et franchises que pour le contenu lui appartenant, y compris les garanties annexes.	
Lorsque le souscripteur souscrit pour le compte d'une personne physique ou d'une personne morale à but non lucratif sans avoir la garde ou l'usage des biens ou être tenu de les assurer , les garanties sur contenu sont acquises à hauteur de 150 000 €, y compris les garanties annexes.	

9.3- MODALITES D'EVALUATION

SOUHAITS DE L'ACHETEUR	PROPOSITIONS DU CANDIDAT
Tous les biens assurés bénéficient d'une indemnisation en valeur à neuf dans les conditions suivantes. Le montant du dommage est majoré du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement à l'identique au prix du neuf au jour du sinistre, sans pouvoir toutefois dépasser cette valeur.	

L'assuré dispose d'un délai de trois (3) ans à compter de la date du sinistre, sauf impossibilité (impossibilité administrative ou judiciaire, expertise, demande expresse de l'assureur, etc.) pour réparer ou reconstruire le bien sinistré. L'assuré pourra reconstruire à un emplacement différent de celui du sinistre, à condition que la reconstruction s'effectue, sauf impossibilité absolue ou accord entre les parties, dans son périmètre d'activité et sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. Le montant dû par l'assureur au titre de la clause « valeur à neuf » doit être justifié par les factures produites par l'assuré, il s'applique au global et non poste par poste.	
Le souscripteur peut renoncer au bénéfice de la valeur à neuf au profit d'une clause de conversion dans les conditions définies ci-après. Le montant du dommage est majoré conventionnellement et forfaitairement de 20 %, sans pouvoir toutefois dépasser la valeur qui aurait été indemnisée au titre de la clause « valeur à neuf ». Aucune condition de réparation n'est requise pour bénéficier de la clause de conversion. L'application de la clause de conversion sera calculée en augmentant l'indemnité en valeur d'usage dans sa globalité et en fin de chiffrage et non biens par biens, sauf demande expresse contraire du souscripteur. La clause de conversion et les garanties annexes (notamment pertes indirectes) sont cumulables et feront l'objet d'un règlement immédiat.	
Par dérogation aux lignes ci-dessus, les sinistres sur matériel informatique ou électronique seront réglés en valeur à neuf, sans abattement pour vétusté pendant 5 ans à compter de l'acquisition neuve des matériels.	
Les garanties annexes sont accordées pour tous les événements susceptibles d'être concernés.	

Dans le cadre d'émeutes et mouvements populaires, les incendies, vandalismes et bris de glace sont indemnisés au titre des événements correspondants et non au titre de la garantie émeutes et mouvements populaires.	
Lorsque les services de l'assuré interviennent en lieu et place d'une entreprise pour réaliser des prestations ou travaux garantis au titre du présent contrat et/ou la coordination de ces travaux, le coût de cette intervention sera indemnisé selon une valorisation à dire d'expert.	
Le remboursement des sinistres se fera TVA comprise, sauf dans le cas où l'assuré ou le service concerné serait soumis à régime de récupération de la TVA. L'intervention du FCTVA n'est pas considérée comme un remboursement de TVA.	
La réduction d'indemnité en cas de déchéance pour déclaration tardive ne pourra excéder le montant du préjudice subi par l'assureur du fait du retard.	

9.4- RENONCIATION A RECOURS

SOUHAITS DE L'ACHETEUR	PROPOSITIONS DU CANDIDAT
Les assureurs renoncent à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs, à quelque titre que ce soit, ainsi que contre leurs assureurs si l'assuré a renoncé à recourir contre ces assureurs, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste. Les renonciations à recours ne feront pas nécessairement l'objet de conventions formalisées.	
Dans le cas où l'assuré a la charge de souscrire un contrat d'assurance pour le compte d'une copropriété, l'assureur renonce à tout recours contre les copropriétaires et leurs assureurs et le syndic et son assureur. Toutes ces personnes sont considérées comme tiers entre elles.	

ARTICLE 10 / CLAUSES DE REEXAMEN

10.1- VARIATION DE LA SUPERFICIE

En cas de variation de la superficie totale des bâtiments à assurer, le présent marché peut être modifié quelle que soit la variation de surface considérée. Cette modification ne peut avoir pour effet de changer les garanties ainsi que leurs montants et franchises ou le taux de prime applicable.

10.2- RESILIATION D'UNE PART DE COASSURANCE

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des dispositions des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen.

A défaut d'accord exprès intervenu dans ce délai, les conditions proposées par le pouvoir adjudicateur sont réputées refusées et les parties se rapprochent afin de rechercher une solution permettant la poursuite du contrat.

Cette stipulation ne vaut pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée uniquement en cas de résiliation, par l'un des assureurs cotraitants, de la part du marché qu'il a conclue avec le pouvoir adjudicateur.

Le ou les assureurs cotraitants, encore membres du groupement, peuvent se répartir l'exécution de tout ou partie de la part résiliée du marché. Cette répartition s'opère conformément aux conditions du marché et, en cas d'acceptation du pouvoir adjudicateur, donne lieu à une modification de celui-ci par voie d'avenant.

Les cotraitants (intermédiaire(s) d'assurance et/ou assureur(s) peuvent également convenir de confier tout ou partie de l'exécution de la part résiliée du marché à un tiers (compagnie d'assurance) qui se substitue alors à l'assureur cotraitant initial.

Cette substitution n'entraîne aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution de titulaire (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires).

Le tiers substitué (assureur) reprend intégralement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du présent marché à la date d'effet de la substitution.

Ce tiers assureur est soumis à l'acceptation préalable du pouvoir adjudicateur au vu de son aptitude à assurer la poursuite de l'exécution du marché dans les conditions contractuelles convenues.

A cette fin, il produit :

- l'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de consultation initiale du présent marché pour l'analyse des candidatures,
- les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique définis par les articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique.

En cas d'acceptation du pouvoir adjudicateur, une modification du marché entérine la substitution de ce tiers assureur ainsi que la part du marché résilié qui lui est dévolue.

ARTICLE 11 / PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE, SANTE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Le titulaire s'engage à contribuer à la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité dans le cadre de l'exécution du présent marché.

11.1- ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX D'EXECUTION

Le titulaire met en œuvre, pendant toute la durée du marché, les engagements environnementaux déclarés dans son annexe n°3 à l'acte d'engagement.

A ce titre :

- les échanges dématérialisés sont privilégiés chaque fois que cela est techniquement possible ;
- les réunions de suivi du contrat et de sinistralité sont organisées à distance lorsque leur objet ne nécessite pas une présence physique ;
- lorsqu'un déplacement est nécessaire pour l'exécution du marché, le titulaire privilégie, dans la mesure compatible avec les nécessités opérationnelles, les transports collectifs ou les véhicules à faibles émissions.

Le titulaire est en mesure de justifier du respect de ces engagements à la demande de l'acheteur.

Lors des réunions annuelles de suivi du contrat, le titulaire présente à l'acheteur un bilan succinct des actions mises en œuvre au titre des engagements environnementaux mentionnés à l'annexe n°3.

ARTICLE 12 / CONCILIATION ET MEDIATION

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations du marché.

Tout différend entre l'acheteur et le titulaire doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation. Dans le silence de l'autre partie pendant deux mois, ou si l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler leur différend, ils privilégient le recours à la conciliation en recourant au comité consultatif de règlement à l'amiable des marchés publics compétent, ou à la médiation, en saisissant le médiateur des entreprises ou le médiateur des assurances.

ARTICLE 13 / PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire du marché et l'acheteur s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Le titulaire du marché devra apporter à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

A cet effet, le titulaire du marché s'engage à :

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché,
- collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou en exécution d'une obligation légale ou avec l'accord explicite de l'acheteur,
- collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l'acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire du marché est aussi tenu à une obligation d'assistance, d'alerte et de conseil. Ainsi, si pour le titulaire, une instruction de l'acheteur constitue une violation des règles en matière de protection des données, il devra immédiatement l'en informer.

Si le titulaire envisage de faire appel à un sous-traitant, il devra obtenir l'autorisation écrite de l'acheteur. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que celles prévues au présent contrat. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations, le titulaire est pleinement responsable vis-à-vis de l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire du marché devra également :

- mettre à disposition de l'acheteur, à sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD,
- communiquer à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD.

ARTICLE 14 / ENGAGEMENT SUR LA SITUATION JURIDIQUE ET FISCALE

Le candidat retenu s'engage à fournir à l'acheteur, tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'au terme du marché, les documents prévus à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 et à l'article R. 1263-12 du Code du travail.

L'acheteur pourra résilier le marché aux torts de l'assureur si ce dernier refuse de produire ces pièces, après mise en demeure d'un délai minimum d'un mois.

Par ailleurs, si l'acheteur est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du candidat retenu au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, il lui enjoindra conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail d'apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités dans un délai de deux mois, le contrat pourra être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 15 / CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu à une obligation stricte de confidentialité concernant l'ensemble des informations, données, documents, sinistres, expertises, rapports et échanges dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

Cette obligation s'applique pendant toute la durée du marché et subsiste après son expiration ou sa résiliation.

Le titulaire veille au respect de cette obligation par ses salariés, mandataires, intermédiaires, assureurs, co assureurs et sous-traitants éventuels.

Toute communication externe relative au marché ou utilisant le nom du Syctom est soumise à l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 16 / DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Le Titulaire informe également l'acheteur de toute modification affectant la compagnie porteuse du risque, les co-assureurs éventuels ou l'intermédiaire chargé de la gestion du contrat.

Enfin, le Titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

ARTICLE 17 / DEROGATIONS AU CCAG FCS

Les clauses du présent cahier des clauses particulières valant conditions particulières dérogent aux clauses suivantes du CCAG FCS :

- Article 4.1 relatif aux pièces contractuelles,
- Articles 11.1 et 11.2 relatifs aux avances et acomptes,
- Article 12 relatif au règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance. En cas de groupement conjoint d'intermédiaire (courtier, agent, ...) et d'assureur(s), la pratique est l'appel de la prime d'assurance par l'intermédiaire d'assurance. La prime comporte tant la rémunération de l'assureur que la commission de l'intermédiaire. Les sommes se rapportant à l'exécution des prestations de chacun sont réparties ensuite entre assureur et intermédiaire,
- Articles 38 à 45 relatifs à la résiliation,
- Article 14 relatif aux pénalités,
- Article 45 relatif à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.